

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

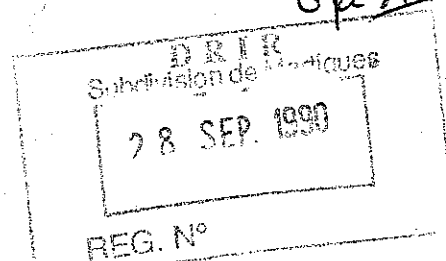
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET
N° 90-104/53-89 A



A R R E T E

autorisant la Société SHELL-CHIMIE à augmenter
la production de PVC de l'usine de BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par
le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté du 12 Janvier 1979 autorisant la Société
SHELL-CHIMIE à exploiter dans l'enceinte de son usine chimique
de BERRE-L'ETANG, une unité de fabrication de polychlorure de
vinyle,

VU la demande formulée par la Société SHELL-CHIMIE en vue
d'être autorisée à augmenter sa production de PVC,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants
et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté n° 89-138/53-1989 A prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique en mairie de BERRE-L'ETANG du 20 Décembre
1989 au 22 Janvier 1990 inclus,

VU les avis du Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile des 20 Novembre et 7 Décembre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du 28 Décembre 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 13
Janvier 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 18 Janvier 1990,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 26 Janvier 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 Février 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 Février 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 22 Février 1990,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 1er Mars 1990,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 7 Août 1989 et 19 Mars 1990,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 7 Septembre 1989 et 9 Mai 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Juin 1990,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er -

Le Complexe SHELL de BERRE - Centre de production "POLYMERES" - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, dont le siège social est SHELL CHIMIE S.A. - 23/25, Avenue de la République - BP. 319 - 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisé à procéder à l'extension de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle et de ses installations annexes.

La capacité de production sera portée de 144 000 t/an à 240 000 t/an.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'article 2-4° à 31° de l'arrêté préfectoral n° 7-1978 A du 12 janvier 1979 relatif à l'installation dans l'enceinte de l'Usine Chimique de Berre l'Etang d'une unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) sont abrogées et remplacées, par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 3 -

Les modifications projetées portent sur l'adjonction d'une 3ème ligne de finissage, de deux réacteurs supplémentaires (soit au global 6) et des travaux sur les installations annexes :

- préparation des produits chimiques,
- section polymérisation,
- récupération du monomère non réagi,
- lignes 1 et 2 de finissage,
- facilités diverses (eau glycolée, groupe froid).

Ces activités sont reprises sous les rubriques 253 B, 261 C, 361 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1 - Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notice joints à la demande.

2 - Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3 - Ces installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

Prévention de la pollution atmosphérique -

4 - Rejets gazeux canalisés -

a - Les ouvertures des réacteurs devront être aussi peu fréquentes que possible. Par ailleurs, avant l'ouverture, l'atmosphère du réacteur sera purgée par chasse à l'azote vers le gazomètre T 9302.

Le rejet moyen horaire mensuel sera au maximum de 0,01 kg/h.

b - La concentration moyenne en poids de chlorure de vinyle dans la suspension de polychlorure de vinyle, mesurée une fois par semaine immédiatement après les opérations de strippage, sera inférieure à 200 ppm (exprimée par rapport au produit sec). effluents

Les rejets gazeux provenant des sècheurs seront effectués par trois cheminées de 55 mètres de hauteur au minimum.

Leur concentration en chlorure de vinyle sera inférieure à 10 ppm volume.

Le rejet moyen horaire en tête des cheminées aura une valeur maximale globale de 1,5 kg/h.

Les émissions de CVM au niveau des cheminées des sècheurs seront contrôlées en continu. Les résultats seront transmis dans le cadre de l'autosurveillance à l'Inspecteur des Installations Classées.

c - Le gaz sortant de l'adsorbeur à charbon actif sera collecté et recyclé vers le gazomètre T 9302. Il n'y aura plus de rejet direct à l'atmosphère.

Le rejet gazeux en provenance de l'incinérateur sera inférieur à 10 ppm de CVM. Des contrôles périodiques seront réalisés par l'exploitant (au moins une fois par mois dans un premier temps). A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, ces contrôles pourront être réalisés par un organisme tiers. Le coût de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant.

En cas de panne de l'un des deux équipements (adsorbeur sur charbon actif ou incinérateur), l'un ou l'autre devra être capable de traiter la totalité des effluents sur le dispositif restant disponible. Si nécessaire, la capacité de production sera réduite au prorata de l'émission, voire arrêtée.

d - La concentration en chlorure de vinyle dans les rejets gazeux de chaque sécheur sera analysée en continu au moyen de sondes fixes reliées à un chromatographe en phase gazeuse.

L'efficacité de l'incinérateur de chlorure de vinyle gazeux sera contrôlée périodiquement.

e - Les quantités totales de chlorure de vinyle contenues dans les rejets gazeux canalisés seront inférieures à :

- 1,7 kg/heure sur une période de 24 heures,
- 1,5 kg/heure sur une période d'un an.

Dans le cas d'un dépassement de ces valeurs, des dispositions complémentaires pouvant aller jusqu'à la réduction de la production pourront être prescrites sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) Emissions fugitives de chlorure de vinyle -

a - Toutes dispositions seront prises pour réduire au minimum les émissions fugitives de chlorure de vinyle, notamment :

- les agitateurs, les pompes et les compresseurs contenant du chlorure de vinyle seront équipés de garnitures mécaniques doubles refroidies avec de l'eau et pressurisées à une pression supérieure à la pression maximale de travail,
- le nombre de brides sera limité,
- les soupapes de sécurité protégeant les appareils contenant du chlorure de vinyle seront doublées en amont par un disque de rupture.

Pour s'assurer du bon état du disque de rupture, un manomètre sera installé entre le disque et la soupape.

Les soupapes des circuits CVM sauf réacteurs seront raccordées au réseau torche de l'usine.

- les soupapes de sécurité protégeant les réacteurs seront équipées d'un système de détection de fuite,
- les prises d'échantillons de gaz contenant du chlorure de vinyle se feront à l'aide de bouteilles métalliques qui seront connectées sur une boucle fermée. Les échantillons seront retournés dans le système de récupération du chlorure de vinyle.
- les vannes, robinets et joints installés sur des appareils ou des tuyauteries contenant du chlorure de vinyle seront à étanchéité renforcée,
- les équipements ou ensembles d'équipements contenant du chlorure de vinyle seront conditionnés pour éliminer le chlorure de vinyle avant leur ouverture. Les flux gazeux seront dirigés vers un gazomètre en fonction de la teneur en CVM,
- l'étanchéité des joints des équipements contenant du chlorure de vinyle sera vérifiée avant leur mise en service et contrôlée périodiquement par le service inspection ou maintenance voire opérateurs au cours des rondes.

Cette vérification sera également faite d'une manière systématique sur tous les équipements en fonctionnement.

b - Teneur en chlorure de vinyle admissible dans l'unité -

- La concentration moyenne en chlorure de vinyle dans l'atelier devra être inférieure à 1 ppm volume sur une période d'une semaine calculée en excluant les valeurs des concentrations d'intervention.

La concentration d'intervention est fixée à 5 ppm volume.

c - Le contrôle des émissions fugitives de chlorure de vinyle sera effectué par :

- un ensemble de sondes fixes réparties de façon judicieuse dans l'atelier et raccordées à un chromatographe automatique dont les informations seront enregistrées en continu par un calculateur qui déclenchera l'alarme en cas de dépassement de la concentration d'intervention.

- des analyseurs portatifs,

En cas de dépassement d'un seuil pré-établi inférieur à 10 mg/m^3 , une alarme en salle de contrôle (sonore et visuelle) avertira les opérateurs.

d - Consignes -

Les dispositions concernant :

- l'échantillonnage des gaz contenant du chlorure de vinyle,

- la procédure de conditionnement des appareils avant ouverture,

- le contrôle systématique d'étanchéité des joints,

- le contrôle de la concentration en chlorure de vinyle dans l'atelier et la détection des fuites éventuelles,

- les mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration d'intervention ayant déclenché l'alarme,

feront l'objet de consignes précises et détaillées transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

6 - Contrôle des concentrations au sol en chlorure de vinyle en dehors du site de l'usine -

Des analyses des concentrations au sol en chlorure de vinyle en dehors du site de l'usine chimique de Berre seront effectuées périodiquement au moyen d'analyseurs portatifs du type le plus sensible techniquement disponibles.

La fréquence et l'emplacement des prélèvements seront étudiés par l'exploitant et feront l'objet d'un programme transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

7 - Résultats des contrôles -

Les résultats des contrôles et des mesures prévus aux paragraphes 4° d, 5° c et 6° seront consignés sur un registre spécial.

Ils seront également communiqués chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Emissions particulières -

Les gaz contenant de la poudre de polychlorure de vinyle feront l'objet d'un dépoussiérage efficace (sécheurs, silos de stockage canalisations de transport).

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 30 mg/Nm³ de poussières (mg de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression).

La quantité globale des poussières rejetées sera inférieure à 4 kg/h.

Les rejets particuliers à partir des cheminées des sécheurs feront l'objet d'une surveillance permanente par opacimètres.

En cas de mauvais fonctionnement de l'installation, de dépoussiérage de l'un des sécheurs, une alarme en salle de contrôle sera déclenchée.

Le contrôle de l'efficacité des installations de dépoussiérage sera effectué par un organisme agréé à raison d'une fois tous les 6 mois.

Les résultats de ces contrôles seront régulièrement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Traitement des effluents liquides -

9 - Dans l'unité PVC, il existera un système de ségrégation des eaux :

- un réseau d'eaux non polluables ne contenant ni hydrocarbure, ni PVC constitué des eaux de toitures et des aires zones propres,

- un réseau d'eau de drainage ne contenant pas d'hydrocarbure mais pouvant contenir du PVC comprenant les eaux pluviales ou de lavage des aires de stockage du PVC. Ces eaux seront envoyées vers un décanteur avant de rejoindre les rejets globaux usine.

Un réseau d'eau de procédé, susceptible de contenir des hydrocarbures ou du PVC en provenance des centrifugeuses et les produits de fond du dévolatilisateur à vapeur après traitement des eaux de lavage des réacteurs de polymérisation. Ces rejets aqueux seront envoyés vers le traitement biologique.

Le sol des unités de fabrication sera bétonné avec une pente dirigée vers les regards du réseau d'eau polluée pour collecter ou récupérer une fuite sur un équipement.

Les cuvettes de rétention des bacs affectés au stockage des produits utilisés dans l'unité seront étanches. L'eau sera contrôlée avant rejet.

Afin de limiter les MES, les aires de stockages de PVC seront régulièrement entretenues et soigneusement balayées en cas d'épandage accidentel.

A la sortie de l'atelier, cet effluent devra respecter avant toute dilution les caractéristiques suivantes :

- pH : 7 à 9,
- DCO : 600 mg/l
- DB05 : 300 mg/l,
- MES : 50 mg/l,
- CVM : 10 mg/l maxi.

Après passage dans la station d'épuration de l'usine chimique, leurs caractéristiques devront satisfaire aux normes établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de la Pollution Industrielle.

10 - Les eaux non polluables seront régulièrement contrôlées et quantifiées.

11 - L'arrêté préfectoral du 3 mai 1974 qui limite la DCO rejetée à 3 000 kg/j et les MES à 30 mg/l reste applicable.

Afin de s'assurer du respect des normes susvisées, des contrôles pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées en sortie d'atelier, à l'entrée et sortie de station biologique.

Elimination des déchets -

12 - Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'atelier devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa du § 12.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement de déchets, les indications suivantes :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques des déchets enlevés,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination et le moyen proposé pour l'élimination..

Prévention du bruit -

13 - Les équipements bruyants seront conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur en outre l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les extensions ne devront pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur du complexe chimique. Des campagnes de mesure de bruit seront effectuées à cet effet avant et après mise en oeuvre des nouvelles installations.

Sécurité des installations -

14 - La conduite des opérations de fabrication sera assurée au moyen d'un système de conduite numérique centralisée tout en respectant pour les opérations de sécurité le principe de doublement des commandes .

15 - Les appareils de fabrication et de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôles nécessaires au suivi des opérations.

16 - L'agitation du milieu réactionnel sera effectuée par un équipement à vitesse variable (rapport de 1 à 3).

Elle sera maintenue, en cas de défaillance de l'alimentation électrique, par un autre moyen pendant un temps suffisant pour assurer la sécurité de la réaction.

17 - La réfrigération du milieu réactionnel sera maintenue pendant 30 minutes au moins en cas de panne électrique grâce à la mise en place d'un réservoir d'eau réfrigérée (+ 10°C) de 1 000 m³ et au double mode d'entraînement des pompes de distribution.

18 - Le condenseur installé sur chaque réacteur pourra être alimenté par l'eau réfrigérée (+ 10°C) et par l'eau des tours de réfrigération de l'usine chimique.

19 - L'introduction dans les réacteurs d'un inhibiteur capable de stopper le développement de la réaction sera réalisée automatiquement lorsque la pression dans ces appareils dépassera un seuil prédéterminé.

La mesure de pression sera effectuée par deux capteurs de pression indépendante.

L'introduction de l'inhibiteur sera également réalisée automatiquement en cas de panne électrique.

En cas de panne du système automatique, l'inhibiteur sera introduit dans les réacteurs par intervention manuelle. A cet effet, la température du milieu réactionnel sera mesurée en continu et déclenchera une alarme ramenée en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

20 - L'injection de l'inhibiteur dans les réacteurs sera effectuée en 4 endroits différents, à partir de 4 capacités indépendantes de 200 litres chacune, sous pression d'azote ou, pour une au moins, par gravité.

21 - Les appareils sous pression contenant du chlorure de vinyle seront calculés largement.

La pression de calcul sera égale à 16,2 bars relatifs pour les réacteurs et à 16,7 bars relatifs pour le bac de stockage de chlorure de vinyle monomère.

22 - Les réacteurs seront équipés de deux soupapes de sécurité d'exploitation indépendantes permettant d'évacuer chacune la quantité des gaz contenus et dont la pression de tarage sera égale à la pression de calcul des réacteurs (16,2 bars) et d'une soupape de sécurité "feu" dont la pression de tarage sera fixée à 18,5 bars relatifs.

Ils seront également dotés d'une vanne automatique commandée directement par un capteur de pression et d'une vanne automatique commandée manuellement à partir de la salle de contrôle.

L'échappement de ces deux vannes se fera dans le réseau torche de l'usine chimique.

23 - Pour pallier tout encrassement éventuel, un lavage des lignes entre les réacteurs et les soupapes sera effectué après chaque cycle de polymérisation.

24 - Les soupapes du bac de chlorure de vinyle seront constituées par deux groupes de deux soupapes conformément à l'article 32-125 du règlement visé à l'article 2-3°.

25 - Des consignes d'exploitation définiront les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité, ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement de certains seuils prédéterminés (pression, température, chute de la tension électrique...) dans le but de maîtriser tout emballement de la réaction.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Utilisation des peroxydes organiques -

26 - L'emploi des peroxydes organiques dans l'unité sera assujéti aux dispositions suivantes :

- le personnel travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes,
- un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc... adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier,
- il n'y aura aucun dépôt de peroxydes dans l'atelier à l'exception des quantités correspondant à deux journées de fonctionnement.

Défense contre l'incendie -

27 - Les moyens de défense contre l'incendie prévus par l'exploitant seront complétés par les mesures de sécurité suivantes :

- des lances "Monitor" ou des rideaux d'eau à commande à distance devront être prévus pour éviter l'extension de tout incendie,
- le magasin de stockage de polychlorure de vinyle devra être équipé d'un réseau de sprincklers automatiques à fusibles,
- les moyens particuliers de défense contre l'incendie devront être déterminés avant la mise en service des nouvelles installations en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Dispositions particulières -

28 - Les opérateurs et les chefs de poste devront être désignés suivant des critères de haute qualification professionnelle.

29 - L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé par l'exploitant du démarrage des nouvelles installations.

30 - L'Inspecteur des Installations Classées sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui se produirait dans le nouvel atelier et qui aurait nécessité l'intervention des services de sécurité du complexe chimique.

De même, il sera tenu informé de toute fausse manoeuvre et de tout incident qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.

31 - En cas de dégagement dans l'atmosphère de chlorure de vinyle par les soupapes des réacteurs ou par tout autre équipement contenant du chlorure de vinyle, l'exploitant informera par écrit, dans les 8 jours qui suivent un tel dégagement, l'Inspecteur des Installations Classées et les services administratifs concernés, en précisant la date, l'heure, l'origine et la cause du dégagement, la quantité totale estimée de chlorure de vinyle évacuée et les actions prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

32 - Protection des canalisations au sol ou aériennes -

Pour l'unité PVC, en traversée de route, les canalisations seront, dans la mesure du possible, enterrées sous fourreau. Toute traversée aérienne donnera lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisations par tout moyen adéquat (par exemple par la mise en place à 20 ou 30 mètres de part et d'autre de la zone à protéger d'un gabarit en profilés métalliques dont les dimensions seront calculées en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter).

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limites de circulation.

Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

33 - Le pétitionnaire procèdera au recolement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent règlement. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté dans un délai n'excédant pas 3 mois le démarrage de l'unité dans les nouvelles conditions d'exploitation au service des Installations Classées. Ce recolement pourra être effectué par un organisme extérieur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois.

34 - Le site classé point sensible devra fonctionner dans le respect des règles prévues par le Plan de Protection établi conformément à l'Instruction Interministérielle n° 2 600 SGPN du 26 septembre 1977.

ARTICLE 4 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

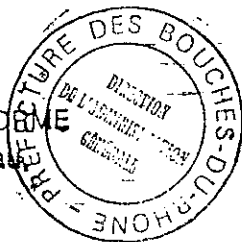
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M; le Directeur du Service Maritime,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 14 AOUT 1990

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Josephine THOANNES

Fabien SUDRY